PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ 2021-01-03
fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant Mr Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de Vaucluse en date du vendredi 8 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

Considérant qu'en raison d'une part d'un taux d'incidence élevé entraînant un dépassement très important du seuil d'alerte, et d'autre part de la hausse du taux de positivité des tests, la situation sanitaire demeure préoccupante dans le département de Vaucluse ;

Considérant qu'au 8 janvier 2021, le taux d'incidence sur sept jours glissants dans le département est de 206 pour 100 000 habitants au sein population générale, et est supérieur à 220 pour 100 000 habitants parmi la population âgée de plus de 65 ans ;

Considérant que le taux d'occupation des lits en réanimation en Vaucluse est de 100 % alors que le taux en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est de 64 % ;

Considérant que le virus affecte le département de Vaucluse davantage encore que le reste du territoire métropolitain ;

Considérant que le virus affectant particulièrement le territoire du département de Vaucluse, il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;

Considérant que la limitation des déplacements de 20h à 6h permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'en outre, la tranche de 18h à 20h est propice à des regroupements dans les transports, les commerces, les centres villes et la voie publique ; qu'il y a ainsi lieu de limiter les déplacements pendant cette période ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout déplacement hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin sur l'ensemble du département de Vaucluse en dehors des exceptions prévues à l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 2 : L'ensemble des établissements recevant du public, autorisés à accueillir du public, peuvent être ouverts au public entre 6 heures et 18 heures, à l'exception des activités mentionnées à l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

À compter du 12 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public. Ces restrictions horaires ne concernent pas la garde d'enfant, les activités d'enseignement et de formation ni les activités scolaires et péri-scolaires.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du dimanche 10 janvier 2021 à 18h00 jusqu'au mercredi 20 janvier 6h.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (135 €), conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (18 avenue Feuchères-CS88010-30941 Nîmes Cédex 09). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 09/01/2021

Le Préfet de Vaucluse

Bertrand GAUME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Avignon, le 8 Janvier 2021

Direction départementale de Vaucluse

Direction

Affaire suivie par : Nadra BENAYACHE

Tél. : 04.13.55.85.92

nadra.benayache@ars.sante.fr

Réf : DD84-0121-0201-D

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse
Préfecture de Vaucluse
2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sur la situation épidémiologique et sanitaire du département de Vaucluse.

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire est fort préoccupante dans le Vaucluse.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 53 (28 décembre 2020 au 3 janvier 2021) confirme l'accélération très importante de l'épidémie de Covid-19 avec une circulation toujours plus active du virus, caractérisée par la croissance continue des indicateurs de l'activité épidémique.

En effet, à l'échelle départementale :

- le taux d'incidence toutes classes d'âges confondues constaté pour la semaine 53 (180 pour 100 000 habitants) est en augmentation. Le virus circule partout en Vaucluse. Tout le département est concerné ;

- le taux d'incidence pour les plus de 65 ans augmente également et dépasse le seuil de 200 pour 100 000 habitants (220) ;

- les départements limitrophes (Gard, Drôme, Bouches-du-Rhône) sont également touchés et concernés par cette circulation plus importante du virus ;

- concernant les clusters du département : 60 sont actuellement actifs ;

- par comparaison avec le niveau national, le taux de positivité est supérieur au niveau national : 6,6% vs 5,4%. Le taux d'incidence avec 180 pour 100 000 habitants est également supérieur au taux moyen national (144) ;

- les tendances pour le début de la semaine 01 montrent une nette augmentation des taux de positivité avec un taux de 9% supérieur au taux moyen national (7,4%) ;

- le taux d'occupation des lits en réanimation par des patients Covid-19 dans les établissements de santé du département de Vaucluse est particulièrement préoccupant, avec 16 patients en réanimation à ce jour et plusieurs transferts de patients, ayant déjà dû être effectués vers des réanimations du département des Bouches-du-Rhône.

En outre,

- le nombre de patients hospitalisé pour la Covid-19 est en très nette augmentation, 311 dont 16 en réanimation et 111 en soins de suite et de réadaptation ;

- le nombre de décès de la Covid-19 dans le département continue d'augmenter ;

- 462 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 126 en EHPAD.

Au regard de cette évolution défavorable et face à l'augmentation significative de l'épidémie dans le département de Vaucluse, il apparaît pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.

Philippe De Mester

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale de Vaucluse - Cité administrative - 1, avenue du 7ème génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
https://www.paca.ars.sante.fr/